

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	29

Séance du 29 septembre 2026

Date de la Convocation

L'an deux mille vingt-six

23.09.2026 –

et le vingt neuf ;

Date d’Affichage

à **18 h 00**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement

23.09.2026 -

convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle
Frédéric Mistral en Mairie,

Sous la présidence de Monsieur Renaud DAGORNE – Maire en exercice

01 Pouvoir : Robert DAGORNE donne pouvoir à Michèle GRAZIANO -
29 conseillers municipaux étaient présents et représentés ; Quorum atteint avec 29 votants.

Madame Florence VINCENTELLI est désignée Secrétaire de Séance ;

DELIBERATION N° DEL_2026_068 :

**Objet : MISE A DISPOSITION DE L’ESPACE GEORGES DUBY- MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE ET DU
REGLEMENT INTERIEUR-APPROBATION DES CONVENTIONS TYPES**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-17,
L.2122- 18, L.2122-22, L.2122-23, L.2131-11, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L.2125-1, et
L.2122- 1-1 et suivants ;

Vu le Code électoral, et notamment ses article L.52-1 et L.52-8 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article 432-12 ;

Vu la délibération N°2008- 101 du 31 octobre 2008 portant modification des tarifs de réservation à titre
onéreux de l’espace culturel Georges Duby

Considérant que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose en son article L.2144-3 que des
locaux communaux peuvent être mis à disposition des associations qui en font la demande et que « le conseil
municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation »

Considérant que la mise à disposition de ces locaux relève également du Code général de la propriété des
personnes publiques (CG3P) qui impose une redevance pour « toute occupation ou utilisation du domaine
public d'une personne publique » avec une exception : « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du
domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la
satisfaction d'un intérêt général » (article L.2125-1);

Considérant qu'une commune peut mettre à disposition ces locaux, lorsqu'ils ne sont pas occupés par des
associations, à des personnes morales à but lucratif (syndics, entreprises diverses) et des personnes
physiques (artistes) à condition que l'occupation du domaine public soit soumise au paiement d'une
redevance ;

Considérant que, depuis la délibération N°2008- 101 du 31 octobre 2008, le Conseil Municipal n’a pas modifié
les tarifs de réservation de l’Espace Georges DUBY alors que l’inflation cumulée jusqu’à aujourd’hui est de
33.1%

REÇU EN PREFECTURE

le 30/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300322-20260929-DEL_2026_06

Considérant, par ailleurs, qu'en matière d'occupation du domaine public communal, une autre réglementation est à prendre en compte depuis le 1er juillet 2017 : celle des articles L.2122-1-1 et suivants du CG3P, qui posent le principe d'une mise en concurrence préalable des « titres » (convention ou arrêté selon les cas) d'occupation temporaire du domaine public lorsqu'ils permettent à leurs bénéficiaires « d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique » ;

Considérant que les personnes morales à but lucratif sont concernées par ces dispositions, mais que c'est le cas également des associations, à but non lucratif, quand elles utilisent le domaine public pour une exploitation économique ;

Que l'exploitation économique du domaine public se rencontre lorsque celui-ci est utilisé par l'occupant pour exercer une activité qui peut se retrouver dans le secteur concurrentiel, et/ou qui est facturée aux visiteurs, utilisateurs ou adhérents ;

Que concrètement, c'est le fait-même pour l'occupant de bénéficier d'un titre d'occupation par la Commune qui va lui permettre de générer des recettes ;

Que la perception par l'occupant d'un droit d'entrée pour que les personnes puissent accéder à la salle mise à disposition par la Commune est aussi un indice fort tendant à démontrer qu'il y a une exploitation économique et que, toutefois, lorsque les recettes tirées du domaine public sont reversées par l'occupant à des organismes caritatifs, le critère de l'exploitation économique n'est pas rempli ;

Considérant que des exceptions et dérogations viennent toutefois atténuer ce principe ;

Dès lors, il est apparu qu'il devenait nécessaire d'actualiser les montants de redevances exigés pour l'Espace DUBY (1), de préciser dans quelle mesure s'applique la réforme de l'occupation du domaine public à la mise à disposition de locaux communaux (2) et de mettre à jour les conditions d'occupation des locaux (3)

1. LES REDEVANCES CONCERNANT L'ESPACE GEORGES DUBY

La démarche de révision des tarifs de l'Espace DUBY repose sur un équilibre fondamental que la commune entend préserver et formaliser.

Il s'agit d'une part de **maintenir la gratuité du fonctionnement associatif régulier** pour les associations Éguillenne structurantes dont l'action contribue à la vie sociale, culturelle et sportive de la commune. D'autre part, la révision vise à **mettre fin à la gratuité automatique** lorsque les bâtiments publics servent à générer des recettes commerciales ou mobilisent fortement les moyens humains et matériels communaux.

Ce principe d'équité entre le soutien légitime à la vie associative locale et la juste contribution aux charges publiques constitue le fil conducteur de l'ensemble des propositions présentées dans cette délibération. La commune reconnaît pleinement le rôle irremplaçable des associations dans le lien social et l'animation du territoire. Elle entend toutefois clarifier que cette reconnaissance ne peut pas s'étendre une mise à disposition illimitée et gratuite de bâtiments publics dès lors que des recettes sont générées ou que des charges supplémentaires pèsent sur les agents communaux.

A. Dispositions générales

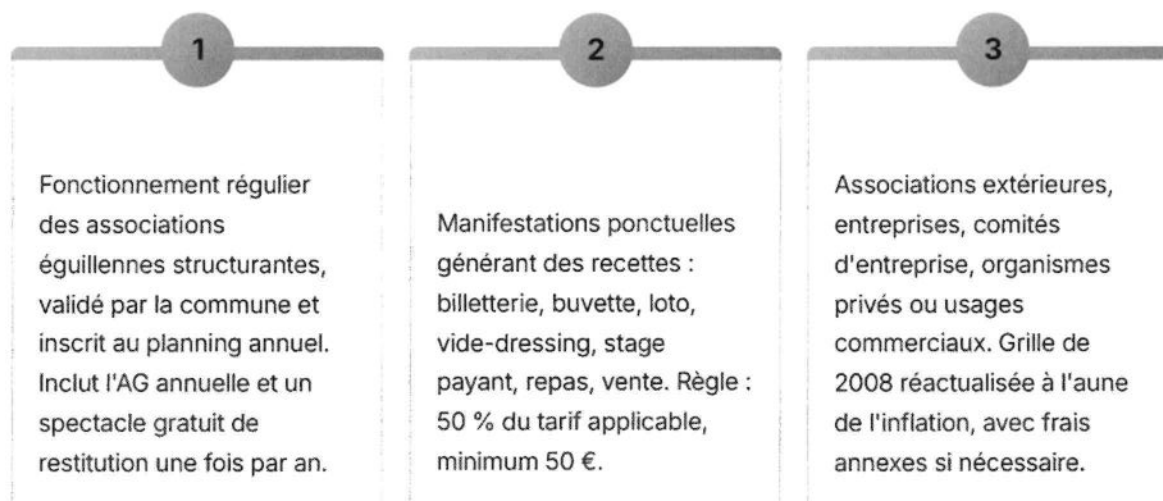
Le nouveau cadre tarifaire repose sur une architecture à trois niveaux, claire et lisible pour tous les usagers des salles communales. Chaque niveau correspond à une catégorie d'usage distincte, avec une logique propre.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300322-20260929-DEL_2026_06



Cette architecture tripartite garantit une lecture immédiate du régime applicable selon la nature de l'usage. Elle supprime ainsi les zones grises qui ont pu générer des incompréhensions entre associations dans le cadre de l'ancienne pratique.

La **distinction essentielle** introduite par le nouveau règlement porte sur la définition même de l'association Éguillenne structurante. Le régime préférentiel n'est pas automatiquement lié au fait de résider sur la commune ou d'y avoir domicilié son siège social. Il dépend de la réalité d'une **action régulière et structurante** sur le territoire communal.

Ce qui qualifie une association structurante, c'est :

- Action régulière et continue sur la commune dans l'année qui a précédée
- Inscription au planning annuel communal
- Identification par la commune comme participant de manière régulière à la vie locale ou sociale ou culturelle
- Nombre d'adhérents résidants sur la commune

Ce qui ne suffit pas, c'est :

- Avoir simplement son siège social à Éguilles
- Être domicilié sur la commune sans activité régulière sur le territoire communal
- Exercer une activité principale dans une autre commune
- Être inscrit en tant qu'association sans activité vérifiable

Ce critère d'action réelle et structurante garantit que le soutien communal bénéficie bien aux associations qui animent concrètement la vie du village. Il protège également les finances publiques contre une extension incontrôlée du champ des bénéficiaires du régime préférentiel.

Considérant que l'autorisation d'utiliser les lieux ne sera définitive qu'après :

- L'entrée en vigueur du titre d'occupation du domaine public (convention)
- Le règlement de la redevance d'occupation le cas échéant, Pour une association, la fourniture des statuts, liste et adresse des membres du bureau, s'ils n'ont pas déjà été transmis à d'autres occasions (demande de subvention notamment),
- La production d'une attestation de responsabilité civile,

- Et la signature d'un état des lieux contradictoire, en présence d'un représentant de la Commune, lorsque l'occupation est supérieure à une journée entière,

Considérant que toute unité (demi-journée, soirée, journée) commencée est due ;

Considérant qu'en cas d'annulation moins de 48 heures avant la date d'occupation programmée, le demandeur sera redevable de la totalité des sommes dues ; qu'en cas d'annulation par la Commune, le demandeur ne sera pas redevable de ces sommes qui lui seront restituées le cas échéant

Considérant que pour toute demande de réservation de la salle Régine DYJAK et/ou du hall d'entrée, il sera demandé aux associations structurantes ou non et autres d'adresser à l'office de tourisme leur demande 20 jours avant la date projetée.

B. Exonérations de redevances

a) Pour les associations :

Considérant que les associations à but non lucratif peuvent bénéficier d'une exonération conformément aux dispositions combinées des articles L. 2125-1 du CGPPP et L. 2144-3 du CGCT, aux conditions cumulatives suivantes :

- Leur objet principal est à caractère sportif, culturel, caritatif, humanitaire, social, sanitaire médicosocial, environnemental, de rassemblement d'anciens combattants ou à vocation d'animation
- l'objet de l'association revêt un intérêt communal certain.
- L'occupation n'a pas pour but une exploitation économique par l'association, à l'exception de lotos, dans la limite d'un par an et par association.

Considérant que, dans ce cas, la mise à disposition à titre gracieux de la salle municipale équivaut à une subvention en nature et fait l'objet d'une valorisation dans le titre d'occupation du domaine public, au regard du tarif qui aurait pu être appliqué.

La gratuité est donc maintenue de plein droit pour un ensemble de situations précisément définies :

- Activités régulières structurantes

Les activités régulières des associations Éguilienne structurantes, validées au planning annuel de la commune.

- Répétitions autonomes

Les répétitions régulières autonomes, sans public et sans recettes, n'impliquant aucune mobilisation d'agents communaux.

- Conférences et réunions gratuites

Les conférences régulières gratuites et les réunions ordinaires dans les salles à l'étage, sans charge pour les agents.

- AG annuelle et restitution

L'assemblée générale annuelle de l'association et un spectacle ou une restitution gratuite, une fois par an uniquement pour les associations structurantes.

- École municipale de musique

Les activités de l'École municipale de musique relevant du service public culturel communal, par nature exclues du champ tarifaire.

b) Pour les réunions publiques en vue d'élections

Considérant que le prêt de salles publiques pour la tenue de réunions est possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 du Code électoral, à condition de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions ;

Considérant que cette mise à disposition à titre gracieux peut se faire à compter de la période des 6 mois précédant chaque scrutin, prévue à l'article L.52-1 du Code électoral, et sous réserve des disponibilités des salles; qu'elle fera l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire au mandataire financier ou à l'association de financement électorale du candidat, du binôme candidat, ou de la liste candidate; que la mise à disposition comprend également la mise à disposition du matériel nécessaire;

Considérant que, par ailleurs, les candidats étant soumis à l'obligation de déclarer toutes les recettes et aides reçues dans leur compte de campagne, une attestation de la Commune sera produite sur demande pour justifier que tous les candidats ont pu bénéficier de cette mise à disposition dans les mêmes conditions ; qu'à défaut d'attestation, le candidat doit produire une copie de la présente délibération ;

c) Montant des redevances de la Salle Régine DYJAK et du Hall d'entrée de l'Espace G. DUBY

Considérant que depuis le 31 octobre 2008 les tarifs de réservation à titre onéreux de l'Espace Georges DUBY n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation depuis alors que l'inflation ainsi que le coût des fluides n'a eu de cesse d'augmenter, il est proposé de réviser ces tarifs sur la base de l'inflation cumulée entre octobre 2008 et juillet 2026 correspondant à 33.1%, en incluant un forfait ménage et un forfait régisseur :

ACTUALISATION GRILLE TARIFAIRE DES RESERVATIONS DE L'ESPACE DUBY										
salle réservée	du Lundi au Jeudi				Vendredi - Samedi - Dimanche et jours fériés				Suppléments pour	Suppléments pour
	tarif 2008	tarif 2026	tarif 2008	tarif 2026	tarif 2008	tarif 2026	tarif 2008	tarif 2026	horaires de nuit	horaires de nuit
	1/2 journée 8 h. 30 - 12 h. 14 h. 19 h.	1/2 journée 8 h. 30 - 12 h. 14 h. 19 h.	journée complète 8 h. 30 - 19 h.	journée complète 8 h. 30 - 19 h.	1/2 journée 8 h. 30 - 12 h. 14 h. 19 h.	1/2 journée 8 h. 30 - 12 h. 14 h. 19 h.	journée complète 8 h. 30 - 19 h.	journée complète 8 h. 30 - 19 h.	de 19 heures à minuit	de 19 heures à minuit
Salle de spectacle	100,00 €	133,10 €	300,00 €	400,00 €	500,00 €	670,00 €	1 000,00 €	1 330,00 €	600,00 €	800,00 €
forfait ménage		60,00 €		120,00 €		72,00 €		144,00 €		
forfait régisseur		75,00 €		150,00 €		90,00 €		180,00 €		
Hall d'entrée et bar	30,00 €	40,00 €	50,00 €	66,00 €	non loué	56,00 €	non loué	112,00 €	non loué	300,00 €
Espace DUBY	50,00 €	66,55 €	100,00 €	133,10 €	100,00 €	133,10 €	200,00 €	266,20 €	non loué	non loué

Ainsi, la participation forfaitaire applicable aux associations Éguillenne structurantes dès lors qu'elles organisent une manifestation ponctuelle générant des recettes correspondra à 50% du tarif applicable plus une revalorisation de 10 à 20% selon le type d'évènement demandé, sachant que ce tarif préférentiel ne s'appliquera pas pour les autres associations et/ou personne morale de droit privée.

L'association Éguillenne structurante sera exonérée de cette participation forfaitaire uniquement pour la première manifestation ponctuelle générant des recettes.

REÇU EN PREFECTURE

1e 30/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300322-20260929-DEL_2026_06

Cette nouvelle grille tarifaire présente l'avantage d'être simple à calculer, proportionnée au tarif de référence et équitable entre associations. Elle évite les négociations au cas par cas et garantit une lisibilité maximale pour les responsables associatifs comme pour les agents communaux.

Le plein tarif s'applique à toutes les personnes morales ou physiques ne relevant pas de la catégorie des associations Éguillenne structurantes à savoir :

Associations extérieures

dont le siège et l'activité principale se situent hors de la commune d'Éguilles.

Entreprises et sociétés

Toute entité à caractère commercial, quelle que soit sa forme juridique (SA, SARL, SAS, auto-entrepreneur...).

Comités d'entreprise

Comités sociaux et économiques ou équivalents, quelle que soit la taille de l'entreprise concernée.

Organismes de formation privés

Toute structure proposant des formations payantes, stages professionnels ou certifiants.

Usages commerciaux

Tout usage dont la finalité principale est la génération de revenus ou la promotion d'activités commerciales ou lucratives.

Associations non structurantes

Associations domiciliées à Éguilles mais ne répondant pas aux critères de structuration locale (activité principale hors commune, absence d'ancrage territorial réel, ou association simplement domiciliée sans activité régulière sur le territoire).

Il vous est donc proposé d'adopter les redevances suivantes :

REÇU EN PREFECTURE

1e 30/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300322-20260929-DEL_2026_06

CATEGORIE D'ORGANISME	salle réservée	du lundi au jeudi		vendredi-samedi-dimanche-jours fériés		Suppléments pour horaires de nuit
		tarif 2026		tarif 2026		tarif 2026
		1/2 journée	journée	1/2 journée	journée	
		8 h. 30 - 12 h.	complète	8 h. 30 - 12 h.	complète	de 19 heures à minuit
		14 h. 19 h.	8 h. 30 - 19 h.	14 h. 19 h.	8 h. 30 - 19 h.	
ASSOCIATIONS STRUCTURANTES	Salle Régine DYJAK	133,10 €	400,00 €	670,00 €	1 330,00 €	800,00 €
	1ère utilisation	GRATUITE				
	loto, tombola, vide dressing, brocante, vente	66,55 €	200,00 €	402,00 €	798,00 €	480,00 €
	spectacle avec billetterie	86,52 €	260,00 €	435,50 €	864,50 €	520,00 €
	spectacle avec billetterie et buvette	93,17 €	280,00 €	469,00 €	931,00 €	560,00 €
	stage payant ou atelier à participation financière	93,17 €	280,00 €	469,00 €	931,00 €	560,00 €
	repas associatif avec contribution	93,17 €	280,00 €	469,00 €	931,00 €	560,00 €
	forfait ménage	60,00 €	120,00 €	72,00 €	144,00 €	
	forfait régisseur	75,00 €	150,00 €	90,00 €	180,00 €	
	Hall d'entrée et bar	40,00 €	66,00 €	80,15 €	132,15 €	300,00 €
AUTRES ASSOCIATIONS OU ENTREPRISE OU ASSOCIATIONS STRUCTURANTES AU DELA DE LA PREMIERE DEMANDE	Espace DUBY	33,00 €	66,50 €	67,00 €	133,00 €	non loué
	Salle Régine DUBY	133,10 €	400,00 €	670,00 €	1 330,00 €	
	loto, tombola, vide dressing, brocante, vente	159,72 €	480,00 €	804,00 €	1 608,00 €	960,00 €
	spectacle avec billetterie	173,03 €	520,00 €	871,00 €	1 742,00 €	1 040,00 €
	spectacle avec billetterie et buvette	186,34 €	560,00 €	938,00 €	1 876,00 €	1 120,00 €
	stage payant ou atelier à participation	240,00 €	480,00 €	670,00 €	1 340,00 €	1 120,00 €
	repas associatif avec contribution	240,00 €	576,00 €	670,00 €	1 340,00 €	1 120,00 €
	forfait ménage	60,00 €	120,00 €	72,00 €	144,00 €	
	forfait régisseur	75,00 €	150,00 €	90,00 €	180,00 €	
	Hall d'entrée et bar	52,00 €	104,00 €	104,15 €	208,30 €	600,00 €
	Espace DUBY	48,00 €	96,00 €	96,15 €	192,30 €	non loué

2. MISE A DISPOSITION DES SALLES ET PRINCIPE DE MISE EN CONCURRENCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Considérant qu'indépendamment du montant de redevance ou de son exonération, à l'occasion d'une demande de mise à disposition de salle, le service instructeur vérifie les conditions dans lesquelles cette demande s'articule avec le respect des dispositions relatives à la mise en concurrence éventuelle avant occupation du domaine public lorsqu'il y a une exploitation économique ;

Considérant que ce principe général comporte toutefois des aménagements ; qu'ainsi, la mise en concurrence n'est pas applicable lorsque l'occupation sollicitée, en vue d'une exploitation économique, est de courte durée (moins de 4 mois) ;

Qu'en dehors de ce cas, une demande de salle pour une exploitation économique supérieure à 4 mois serait considérée comme une manifestation d'intérêt spontanée et devrait faire l'objet d'une publicité préalable à la délivrance du titre, et d'une sélection uniquement si d'autres candidats se manifestent à la suite de cette publicité ;

Considérant que des modalités précises et modèles de publicité applicables à chaque situation seront partagés avec les services compétents par une note de service ultérieure ;

Considérant que si la publicité de la manifestation d'intérêt spontanée entraîne une pluralité de candidats, la redevance à appliquer sera l'un des critères de sélection des candidats ;

Que dès lors, les montants proposés au 1.c) de la présente délibération seront considérés comme minimaux, la redevance finalement appliquée au candidat retenue pouvant lui être supérieure en fonction du montant qu'il aura proposé dans le cadre de la mise en concurrence ; ce qui nécessiterait alors d'approuver le montant de redevance spécifique par une délibération ;

REÇU EN PREFECTURE

1e 30/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300322-20260929-DEL_2026_06

Considérant que de ce fait, dans un objectif de bonne gestion et afin de réduire le délai de procédure en cas de sélection entre plusieurs candidats, il est proposé que le Conseil Municipal complète sa délibération n°2026/010 du 28 mars 2026 par laquelle il a délégué une partie de ses attributions à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT: qu'en effet, cet article prévoit la possibilité en son 2^o que le Maire puisse être chargé « de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées »;

Considérant qu'en complément de la délibération n°2026/019 du 28 mars 2026 portant délégation permanente du Conseil Municipal, il est demandé au Conseil Municipal de donner compétence au Maire, pour la durée de son mandat afin de lui permettre de fixer les montants de redevance proposés par les candidats attributaires dans le cadre des procédures de sélection préalable conduites en application des articles L.2122-1-1 à L.2122-2 du CG3P ;

Les décisions prises en application de cette délégation peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions et être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du CGCT et de l'article L.2122-17 du CGCT

3. MISE A JOUR DES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX : REGLEMENT INTERIEUR ET CONVENTION TYPE

Considérant que l'article L.2144-3 du CGCT dispose, concernant la mise à disposition de locaux communaux, que « le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public»;

Il vous est donc proposé de modifier l'article 1^{er} du règlement intérieur actuellement en vigueur (**Annexe 4 de la présente délibération**) afin de prendre en compte les nouvelles règles concernant la réservation de l'Espace Georges DUBY et de modifier l'article 2 afin de tenir compte des nouvelles règles de tarification de l'Espace DUBY telles qu'elles sont définies au point 1 et 2 de la présente délibération

Il vous est également proposé d'adopter de nouvelles convention-type d'occupation temporaire pour la mise en œuvre de la présente délibération :

- Une convention-type d'occupation temporaire du domaine public communal à titre gracieux qui sera utilisé pour les mises à disposition annuelles des créneaux permanents (**Annexe 1 de la présente délibération**)
- Une convention type d'occupation temporaire du domaine public à titre onéreux pour les associations structurantes dès qu'elle organise plus d'une manifestation ponctuelle générant des recettes (**Annexe 2 de la présente délibération**)
- Une convention type d'occupation temporaire du domaine public à titre onéreux pour les associations non structurantes, les associations extérieures à Eguilles entreprises ou sociétés, comités d'entreprise, organisme de formation de droit privé dès lors qu'elles organisent une manifestation générant des recettes (**Annexe 3 de la présente délibération**)

REÇU EN PREFECTURE

1e 30/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300322-20260929-DEL_2026_06

L'exposé du rapporteur ayant été entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE que les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux occupations de salles à compter du 1^{er} octobre 2026.

APPROUVE les modèles de convention-type mis à jour pour la mise à disposition de salles communales figurant en annexe 1,2 et 3 de la présente délibération.

APPROUVE la modification du règlement intérieur des salles municipales tel qu'il figure en annexe 4 de la présente délibération

ADOpte l'actualisation des montants de la redevance de la Salle Régine DYJAK et du Hall d'entrée de l'Espace G. DUBY :

ACTUALISATION GRILLE TARIFAIRE DES RESERVATIONS DE L'ESPACE DUBY										
salle réservée	du Lundi au Jeudi				Vendredi - Samedi - Dimanche et jours fériés				Suppléments pour horaires de nuit tarif 2008	Suppléments pour horaires de nuit tarif 2026
	tarif 2008	tarif 2026	tarif 2008	tarif 2026	tarif 2008	tarif 2026	tarif 2008	tarif 2026	de 19 heures à minuit tarif 2008	de 19 heures à minuit tarif 2026
	1/2 journée 8 h. 30 - 12 h. 14 h. 19 h.	1/2 journée 8 h. 30 - 12 h. 14 h. 19 h.	journée complète 8 h. 30 - 19 h.	journée complète 8 h. 30 - 19 h.	1/2 journée 8 h. 30 - 12 h. 14 h. 19 h.	1/2 journée 8 h. 30 - 12 h. 14 h. 19 h.	journée complète 8 h. 30 - 19 h.	journée complète 8 h. 30 - 19 h.		
Salle de spectacle	100,00 €	133,10 €	300,00 €	400,00 €	500,00 €	670,00 €	1 000,00 €	1 330,00 €	600,00 €	800,00 €
forfait ménage		60,00 €		120,00 €		72,00 €		144,00 €		
forfait régisseur		75,00 €		150,00 €		90,00 €		180,00 €		
Hall d'entrée et bar	30,00 €	40,00 €	50,00 €	66,00 €	non loué	56,00 €	non loué	112,00 €	non loué	300,00 €
Espace DUBY	50,00 €	66,55 €	100,00 €	133,10 €	100,00 €	133,10 €	200,00 €	266,20 €	non loué	non loué

ADOpte les montants de redevance et les conditions d'exonérations pour les manifestations ponctuelles générant des recettes :

CATEGORIE D'ORGANISME	salle réservée	du lundi au jeudi		vendredi-samedi-dimanche-jours fériés		Suppléments pour horaires de nuit
		tarif 2026		tarif 2026		tarif 2026
		1/2 journée 8 h. 30 - 12 h. 14 h. 19 h.	journée complète 8 h. 30 - 19 h.	1/2 journée 8 h. 30 - 12 h. 14 h. 19 h.	journée complète 8 h. 30 - 19 h.	de 19 heures à minuit
ASSOCIATIONS STRUCTURANTES	Salle Régine DYJAK	133,10 €	400,00 €	670,00 €	1 330,00 €	800,00 €
	1ère utilisation	GRATUITE				
	loto, tombola, vide dressing, brocante, vente	66,55 €	200,00 €	402,00 €	798,00 €	480,00 €
	spectacle avec billetterie	86,52 €	260,00 €	435,50 €	864,50 €	520,00 €
	spectacle avec billetterie et buvette	93,17 €	280,00 €	469,00 €	931,00 €	560,00 €
	stage payant ou atelier à participation financière	93,17 €	280,00 €	469,00 €	931,00 €	560,00 €
	repas associatif avec contribution	93,17 €	280,00 €	469,00 €	931,00 €	560,00 €
	forfait ménage	60,00 €	120,00 €	72,00 €	144,00 €	
	forfait régisseur	75,00 €	150,00 €	90,00 €	180,00 €	
	Hall d'entrée et bar	40,00 €	66,00 €	80,15 €	132,15 €	300,00 €
	Espace DUBY	33,00 €	66,50 €	67,00 €	133,00 €	non loué
AUTRES ASSOCIATIONS OU ENTREPRISE OU ASSOCIATIONS STRUCTURANTES AU DELA DE LA PREMIERE DEMANDE	Salle Régine DUBY	133,10 €	400,00 €	670,00 €	1 330,00 €	
	loto, tombola, vide dressing, brocante, vente	159,72 €	480,00 €	804,00 €	1 608,00 €	960,00 €
	spectacle avec billetterie	173,03 €	520,00 €	871,00 €	1 742,00 €	1 040,00 €
	spectacle avec billetterie et buvette	186,34 €	560,00 €	938,00 €	1 876,00 €	1 120,00 €
	stage payant ou atelier à participation	240,00 €	480,00 €	670,00 €	1 340,00 €	1 120,00 €
	repas associatif avec contribution	240,00 €	576,00 €	670,00 €	1 340,00 €	1 120,00 €
	forfait ménage	60,00 €	120,00 €	72,00 €	144,00 €	
	forfait régisseur	75,00 €	150,00 €	90,00 €	180,00 €	
	Hall d'entrée et bar	52,00 €	104,00 €	104,15 €	208,30 €	600,00 €
	Espace DUBY	48,00 €	96,00 €	96,15 €	192,30 €	non loué

REÇU EN PREFECTURE

1e 30/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-2113 00322-2026 0929-DEL_2026_06

COMPLETE la délibération n°2026/010 du 28 mars 2026 par laquelle il a délégué une partie de ses attributions à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, en y ajoutant la possibilité de fixer, dans les limites suivantes, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, et redevances d'occupation du domaine public: uniquement les montants de redevance proposés par les candidats attributaires dans le cadre des procédures de sélection préalable conduites en application des articles L.2122-1-1 à L.2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

PRÉCISE que les décisions prises en application de cette délégation peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions et être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du CGCT;

PRÉCISE que les décisions prises en application de cette délégation peuvent également être prises, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, suivant les dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT;

RAPPELLE que conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Conseil municipal est informé à chacune de ses réunions de l'usage fait de cette délégation;

DIT que les recettes afférentes sont prévues au budget principal de la Commune, exercices 2026 et suivants;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour : 29

Eguilles, le 29 septembre 2026

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le

et publication et notification

Le Maire –
Renaud DAGORNE



REÇU EN PREFECTURE

le 30/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300322-20260929-DEL_2026_06